



Référence : *Ferme Avicole Laplante Ltee c Agence canadienne d'inspection des aliments, 2024 CRAC 35*

Dossier : CRAC-2024-FNOV-012

ENTRE :

FERME AVICOLE LAPLANTE LTEE

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **Robert Laplante, représentant la demanderesse
Narin Sdieq et Chris Araujo, représentant l'intimée**

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 octobre 2024

DATE DE LA DÉCISION : Le 1^{er} novembre 2024

1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal n° 2223ON0052 que l'intimée lui a délivré et qui est assorti d'une sanction pécuniaire de 10 000 \$.

[2] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal est confirmé, mais le montant de la sanction est réduit à 9 000 \$.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[3] L'intimée allègue que, le 27 février 2022, la demanderesse a commis une violation de l'article 146 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*) en transportant 6 272 poulets à griller qui risquaient de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison d'une exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

[4] Les éléments de la violation sont les suivants :

1. La personne nommée dans le procès-verbal a commis l'infraction.
2. Cette personne a transporté un animal dans un véhicule ou une caisse.
3. L'animal risquait de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

[5] Les parties conviennent, et je suis d'accord, que les deux derniers éléments de la violation sont prouvés. La question consiste à déterminer si l'intimée a établi le premier élément. Dans l'affirmative, il y a violation.

[6] S'il y a violation, la seconde question que je dois trancher est celle de savoir si le montant de la sanction a été calculé correctement.

3. PREUVE

[7] Les éléments de preuve suivants ne sont pas contestés.

[8] En novembre 2021, la demanderesse a signé une entente pour l'achat d'une entreprise de transport d'animaux vivants appelée Pigeon 2006. L'entente n'a été conclue qu'en avril 2022.

[9] Pendant les mois intermédiaires (la période de transition), le représentant de la demanderesse, M. Robert Laplante, exerçait les fonctions de représentant et de répartiteur pour Pigeon 2006.

[10] M. Laplante affirme que la demanderesse n'avait pas de licence ni d'assurance pour le transport d'animaux au 27 février 2022, date de la violation. Au contraire, Pigeon 2006 était propriétaire du camion et de la remorque en question et titulaire des licences, de l'assurance et de la plaque d'immatriculation connexes.

[11] Le conducteur du chargement en cause était Benoit Quesnel. M. Laplante a déclaré dans son témoignage que M. Quesnel était employé et rémunéré par la demanderesse (l'entreprise). M. Laplante a affirmé que M. Quesnel n'avait aucune relation avec Pigeon 2006 et qu'il recevait ses instructions directement de M. Laplante (y compris celle de transporter les poulets d'une façon qui contrevenait au *Règlement SA* à la date de la violation).

4. ANALYSE

[12] L'article 20 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA) établit qui peut faire l'objet d'un procès-verbal fondé sur la responsabilité indirecte :

- (1) Le titulaire d'un agrément — licence, permis ou autre type d'autorisation — délivré en vertu d'une loi agroalimentaire est responsable de la violation

commise dans le cadre des activités ou des obligations visées par l'agrément, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

- (2) L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

[13] La demanderesse a essentiellement fait valoir que, selon le paragraphe 20(1) de la *Loi SAPMAA*, Pigeon 2006 aurait dû être visé par le procès-verbal parce qu'il était titulaire des licences de transport des poulets.

[14] M. Laplante m'a exhorté à faire une distinction entre l'entreprise Laplante (la demanderesse) et M. Laplante, le représentant individuel de Pigeon 2006. M. Laplante affirme avoir pris des décisions pendant la période de transition en tant que représentant de Pigeon 2006 et non en tant que représentant de la demanderesse. M. Laplante fait donc valoir que c'est Pigeon 2006 qui aurait dû être nommé dans le procès-verbal plutôt que la demanderesse.

[15] Je souscris à la position de l'intimée selon laquelle il était raisonnable pour l'inspecteur d'infliger une amende à la demanderesse du fait de la relation d'emploi entre celle-ci et M. Quesnel.

[16] Les violations ne concernent pas uniquement les titulaires de licences ou d'autres types d'autorisation. Aux termes de l'article 7 de la *Loi SAPMAA*, n'importe qui peut être tenu responsable d'une violation. S'il en était autrement, il serait possible d'échapper à la responsabilité découlant de la *Loi SAPMAA* en évitant d'obtenir une licence ou un autre type d'autorisation. Ce serait absurde.

[17] Par ailleurs, le paragraphe 20(2) de la *Loi SAPMAA* s'applique aux situations où, comme en l'espèce, un employé a commis une violation. Dans la présente affaire, M. Quesnel n'aurait pas dû transporter les poulets comme il l'a fait. Je rejette l'argument selon lequel les instructions à l'intention de M. Quesnel provenaient de M. Laplante, le représentant de Pigeon 2006, plutôt que de l'entreprise demanderesse. M. Quesnel n'avait aucune relation juridique avec M. Laplante, le représentant de Pigeon 2006. Sa relation était avec l'entreprise demanderesse, qui l'employait et le rémunérait.

[18] Aux termes du paragraphe 20(2) de la *Loi SAPMAA*, la demanderesse était responsable de la violation commise par M. Quesnel, étant donné qu'elle était son employeur et que la violation a été commise dans le cadre de son emploi.

[19] Il n'est pas pertinent de savoir qui, de Pigeon 2006 ou de M. Quesnel, l'intimée a décidé de poursuivre. L'intimée aurait pu délivrer un procès-verbal à l'une ou l'autre des personnes ayant commis la violation, à certaines d'entre elles ou à l'ensemble d'entre elles. À mon avis, la preuve établit clairement que l'employé de la demanderesse a enfreint l'article 146 du *Règlement SA* dans le cadre de son emploi.

[20] Par conséquent, les trois éléments de la violation sont établis, la violation est confirmée et je dois maintenant déterminer si la sanction a été calculée de façon appropriée.

Calcul de la sanction

[21] Selon l'article 262 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire \(Règlement SAPMAA\)](#), une violation de l'article 146 du *Règlement SA* est « très grave ».

[22] Aux termes du paragraphe 5(3) du *Règlement SAPMAA*, le montant de base de la sanction est de 10 000 \$ pour une violation très grave commise par une personne dans le cadre d'une entreprise (comme c'est le cas en l'espèce).

[23] Selon le paragraphe 5(3) et l'article 6 du *Règlement SAPMAA*, le montant de base peut varier en fonction de la « cote de gravité globale » (CGG) de la violation. La cote de gravité globale est établie en considérant les antécédents de la personne relatifs au respect des règles, son intention ou sa négligence, et la gravité du tort causé par la violation.

[24] Conformément à l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, si une CGG est inférieure à 5, le montant de base de la sanction est minoré. Si la CGG est entre 6 et 10, le montant de la sanction de base reste le même. Si la CGG est entre 11 et 15, le montant de base est majoré.

Antécédents en matière de respect des règles

[25] En ce qui concerne ses antécédents relatifs au respect des règles, la demanderesse n'a commis aucune violation au cours des cinq années qui ont précédé l'incident en question.

[26] Par conséquent, l'intimée a correctement calculé une cote de gravité de zéro conformément à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*.

Intention ou négligence

[27] Ensuite, l'intimée a estimé que la violation était attribuable à un acte négligent aux termes de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA* et a calculé une cote de gravité de trois. J'estime que cette cote de gravité n'est pas établie.

[28] Selon l'article 3, qui porte sur les actes négligents, l'intimée doit démontrer que les circonstances visées à l'article 2 (concernant la divulgation volontaire et les mesures voulues pour se conformer à l'avenir) « ne s'appliquent pas ».

[29] L'intimée allègue que la demanderesse n'a pas divulgué volontairement la violation. Cependant, cette allégation est démentie par un courriel daté du 28 février 2022, dans lequel une vétérinaire de l'intimée indiquait à son collègue que la demanderesse avait appelé un autre vétérinaire de l'intimée pour l'informer de l'incident. À la lumière de ce qui précède, je suis convaincue que la demanderesse a divulgué volontairement la violation.

[30] En outre, l'intimée n'a présenté aucun élément de preuve pour s'acquitter du fardeau qui lui incombait de prouver que la demanderesse n'avait pas pris les « mesures voulues pour se conformer à l'avenir ».

[31] Par conséquent, j'estime que la situation correspondait à l'article 2 de la partie « Intention ou négligence » et que la cote de gravité aurait donc dû être évaluée à zéro.

Gravité du tort

[32] Je suis d'accord avec la preuve non contestée de l'intimée selon laquelle, la violation a causé « un tort grave ou étendu à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement », étant donné qu'elle a entraîné la mort de 53 oiseaux.

[33] Par conséquent, une cote de gravité de cinq a été correctement calculée conformément à l'article 3 de la partie 3 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*.

Calcul du montant de la sanction

[34] À la lumière de ce qui précède, l'intimée a établi une CGG de cinq. Compte tenu de ce résultat, le montant de base de la sanction de 10 000 \$ est minoré de 10 %. La sanction aurait donc dû être de 9 000 \$.

5. CONCLUSION

[35] Le procès-verbal est confirmé.

[36] Le montant de la sanction est réévalué à 9 000 \$.

Fait à Ottawa, Ontario, le 1^{er} novembre 2024.



Emily Crocco
Membre et présidente
Commission de révision agricole du Canada